

CHARTRE DU DON ET DU MECENAT GUSTAVE ROUSSY

Gustave Roussy, 1er centre de lutte contre le cancer en Europe, est un établissement privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique et habilité à recevoir des dons et legs depuis l'ordonnance de 1945.

Depuis plus de 90 ans, Gustave Roussy est un établissement à la pointe de l'innovation internationale, dont les missions sont la recherche, le soin et la formation en cancérologie.

Pour contribuer à réaliser ses projets, Gustave Roussy et sa Fondation font appel à la générosité des particuliers et au mécénat.

- **Article 1 – contexte**

A Gustave Roussy, la générosité de la société civile (particuliers, entreprises, fondations, associations ...) a vocation à accélérer la lutte contre tous les cancers. **Elle contribue au financement de projets innovants en rapport avec les missions de l'institut : soin, qualité de vie des patients et recherche.**

- **Article 2 – forme du soutien**

Le mécénat ou le don peuvent prendre la forme d'un don financier, en nature sous forme de produits, de services, de technologie ou de compétences.

Le don est un acte de générosité sans contrepartie directe.

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs entreprises, organismes associatifs, personnes privées au service de l'intérêt général.

- **Article 3 – conditions d'accès**

Il n'y a pas de budget ou de taille minimum pour devenir mécène ou donateurs de Gustave Roussy.

- **Article 4 – Déductions fiscales**

DON FINANCIER

Les déductions fiscales sont conformes au code général des impôts articles 200, 238 bis et 885-0 V Bis, les dons ouvrent droit à des déductions fiscales

Pour les particuliers

66% du montant du don sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 20 % du votre revenu imposable. L'excédent est reportable sur 5 ans.

Dans le cadre de sa mission de recherche Gustave Roussy est habilité à recevoir des dons donnant droit au donateur à une réduction d'impôt sur l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) Art. 885-0 V Bis

75 % du montant du don sont déductibles de l'ISF dans la limite de 50 000 euros

Pour les entreprises

Le mécénat à Gustave Roussy s'inscrit dans le cadre précis de la loi française sur le mécénat n°2003-709 du 1er août 2003 et, notamment, des instructions 4 C-2-00 du 5 mai 2000 et 4 C-5-04 du 13 juillet 2004.

60 % du montant des sommes versées sont déductibles de l'impôt des sociétés dans la limite de 0.5 % du CA. Si la limite de 0.5% du CA est dépassée, la loi prévoit un report de la réduction d'impôt jusqu'aux cinq exercices suivants le don (article 238bis du Code Général des Impôts).

Il est d'usage d'établir une convention en cas d'engagement pluriannuel ou lorsque le montant du soutien est supérieur à 20 000 euros Cette convention permet d'encadrer les termes du mécénat : contreparties, durée du soutien, les engagements et responsabilités des parties, les règles d'utilisation des logos, les modalités financières... etc.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de Gustave Roussy peuvent réaliser un don au même titre que tout autre entreprise. Ce soutien ne doit pas remettre en cause le principe désintéressé du don ; il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou le prestataire qui a réalisé ce soutien au détriment d'un autre.

DON EN NATURE

C'est la mise à disposition gratuite de produits neufs qui pourront ensuite, en fonction de leur nature, être distribué auprès des patients de l'institut, vendus par Gustave Roussy pour contribuer au financement de nos actions, ou utilisés par les équipes de Gustave Roussy. Un reçu fiscal pourra être établi sur la valeur du prix de revient des produits donnés. Les modalités de déduction sont les mêmes que pour le don financier

- **Article 5 : Domaine d'activité des mécènes**

L'objet du mécénat peut être en lien avec l'activité de l'entreprise mais il ne peut pas avoir comme objectif de développer la politique commerciale du mécène.

Gustave Roussy ne pourra pas être utilisé comme un argument commercial et ne pourra pas être intéressé financièrement aux résultats de son partenaire.

Au regard de sa mission et de ses valeurs Gustave Roussy fait le choix ne pas s'associer à certains domaines d'activités.

Sont exclus du champ du mécénat à Gustave Roussy : l'industrie du tabac y compris la cigarette électronique, et de la pornographie.

Un comité « éthique » peut être consulté par les équipes des dons et legs ou par tout autre personne amenée à conclure un mécénat afin d'émettre un avis sur la conformité de l'activité du mécène avec les valeurs de l'institut. Ce dernier donnera son avis dans les 72h. Cette consultation des membres se fera par mail.

En cas de demande complexe le comité pourra se réunir et émettre un avis dans les 10 jours maximum. La décision devra être adoptée à la majorité des membres et validée par la direction générale.

Le comité sera composé de représentants des directions suivantes

- Direction générale
- Direction de la recherche
- Coordination médicale
- Direction de la communication
- Responsable Juridique
- Direction du développement des ressources avec 1 représentant de la fondation et 1 représentant de Gustave Roussy

- **Article 6 : reporting**

Chaque mécénat à Gustave Roussy est co-construit avec le mécène en fonction des projets menés par les équipes de Gustave Roussy et des objectifs du mécène et repose sur un principe de confiance mutuelle.

Cependant Gustave Roussy s'engage à fournir à ses mécènes des informations sur l'avancée des projets soutenus afin qu'il puisse en mesurer toute l'utilité et son impact dans la lutte contre le cancer.

Gustave Roussy s'engage à faire preuve de transparence sur l'utilisation des fonds et sur le management du projet.

En aucun cas le mécène ou le donateur peut intervenir dans la gestion de l'institut, dans la gestion du projet ou dans le choix des orientations scientifiques.

- **Article 7 confidentialité et Propriété intellectuelle**

Gustave Roussy s'engage à conserver confidentiels les éléments et informations qui lui auront été présentés comme tels par le mécène dans le cadre des discussions et échanges qui pourraient avoir lieu dans le cadre du mécénat et demande la réciprocité à son partenaire.

L'accord de mécénat avec ou sans convention n'a ni pour objet, ni pour effet, de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits intellectuels et industriels de l'autre Partie (et en particulier, les brevets, les procédés, les marques, les logos, les dessins, les noms de domaine, les textes et autres mentions intégrés dans les mailings ou les communications ...), autre que les droits limités de reproduction et d'utilisation prévus expressément entre le mécène et Gustave Roussy.

En conséquence, le mécène convient que les données et éléments appartenant à « Gustave Roussy » et sur lesquels il s'est basé pour réaliser les communications/publications resteront sa propriété pleine et entière et le mécène ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces données et éléments. Il en va de même des procédés et méthodes utilisés par Gustave Roussy, qui resteront sa propriété et le mécène ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces procédés et méthodes.

De la même manière, Gustave Roussy convient expressément que les données et éléments appartenant au mécène (tels que logo) resteront sa propriété pleine et entière et Gustave Roussy ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces données et éléments, nonobstant leur utilisation par Gustave Roussy dans le cadre de ses opérations de communications.